



Palais des congrès

Eglise des dominicains

Parc des expositions

Hall'E

Palais des Congrès et des Expositions
Place Armand Lanoux - CS 80112 - 66001 Perpignan cedex
www.congres-perpignan.com
N°Siret 200 028 470 00017

☎ 04.68.68.26.13



04.68.68.26.20



congrexpo@congres-perpignan.com

Perpignan, le 15/05/19

CENTRE DE GESTION FPT 66

**35 Bd St Assisclé – BP 901
66920 PERPIGNAN Cedex**

Objet : CT JUIN 2019

Monsieur le Président,

Par la présente, et sur proposition de M. le Directeur Général, je souhaite saisir le prochain CT du mois de juin concernant l'actualisation d'indemnités d'astreintes pour les personnels de la filière technique de la Régie du Palais des Congrès et des Expositions de Perpignan à compter du 01 janvier 2019.

Le Président,

Marcel ZIDANI

PALAIS DES CONGRES ET DES EXPOSITIONS DE PERPIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le VINGT NEUF JUIN à 18H, s'est réuni le CONSEIL d'ADMINISTRATION du PALAIS DES CONGRES ET DES EXPOSITIONS de PERPIGNAN, sous la présidence de M. Marcel ZIDANI.

ETAIENT PRESENTS :

ABSENTS REPRESENTES :

ETAIENT ABSENTS :

Actualisation d'INDEMNITES d'ASTREINTES pour les PERSONNELS de la FILIERE TECHNIQUE

VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 Juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement et de la Mer,
VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
VU l'Arrêté Ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

M. le Président expose,

Conformément au Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ces astreintes peuvent être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

À tour de rôle, chaque agent de la filière technique du Palais des Congrès et des Expositions est soumis à une astreinte d'exploitation, durant une semaine complète par mois. Cette astreinte leur impose de rester immédiatement joignable avec obligation d'intervenir sur l'ensemble des sites gérés par la Régie en cas de déclenchement d'alarmes, en dehors des heures d'ouverture des bâtiments.

Ils doivent donc être en mesure d'intervenir, du lundi au samedi de 22H00 à 07H00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sur les sites suivants :

- Palais des Congrès
- Parc des Expositions
- Église des Dominicains

En conséquence, je vous propose d'octroyer aux agents de la filière technique du Palais des Congrès et des Expositions, un régime d'indemnisation de ces astreintes, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'Arrêté du 24 août 2006, le montant de référence de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de décision en vigueur est fixé à :

- Astreinte exploitation : 159.20 € par semaine complète effectuée
- Astreinte de décision : 121.00 € par semaine complète effectuée
- Astreinte de décision : 76.00 € pour les week-end

Il conviendra de réévaluer ce montant en cas de changement du montant de référence

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

LE PRESIDENT,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Marcel ZIDANI.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations »